

## Conseil des gouverneurs

**GOV/INF/2014/3** 11 février 2014

> Français Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

## Mesures pratiques dans le contexte du cadre de coopération

- 1. Conformément au cadre de coopération convenu entre la République islamique d'Iran (Iran) et l'AIEA le 11 novembre 2013, de nouvelles réunions techniques se sont tenues entre les deux parties à Téhéran, les 8 et 9 février 2014. Au cours de ces réunions, l'Iran et l'Agence ont examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre des six mesures pratiques initiales convenues il y a trois mois. L'Iran a pris les mesures pratiques initiales qui étaient prévues. L'Iran et l'Agence ont conclu un accord sur sept mesures pratiques que l'Iran doit mettre en œuvre d'ici au 15 mai 2014.
- 2. Les mesures pratiques à venir qui ont été convenues sont reproduites ci-après pour l'information du Conseil des gouverneurs.
- 3. Le Directeur général fera rapport au Conseil des gouverneurs en temps voulu sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de toutes les mesures.

## MESURES PRATIQUES DANS LE CONTEXTE DU CADRE DE COOPÉRATION TELLES QUE CONVENUES LE 9 FÉVRIER 2014

La République islamique d'Iran (Iran) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont convenues des mesures pratiques ci-après que l'Iran devra mettre en œuvre, conformément au cadre de coopération, d'ici au 15 mai 2014.

- 1. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à la mine de Saghand située à Yazd.
- 2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à l'usine de concentration d'Ardakan.
- 3. Présenter un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour le réacteur IR-40.
- 4. Prendre des mesures en vue d'un accord avec l'Agence sur la conclusion d'une méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.
- 5. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et prendre des dispositions pour une visite technique du Centre Laser de Lashkar Ab'ad.
- 6. Fournir des informations sur les matières brutes qui n'ont pas encore la composition et la pureté convenant à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes, y compris sur les importations de telles matières, et sur l'extraction par l'Iran d'uranium à partir de phosphates.
- 7. Fournir des informations et des explications pour que l'Agence évalue la nécessité ou l'application déclarées par l'Iran de la mise au point de détonateurs à fil explosé.